
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2022-L0519/ARCOP/ORD

sur recours de ASI-BF SA contre les résultats provisoires de l'appel d'offres international n°002/2022/ONEA/DG/SG/PAEA/PforR pour l'exécution des travaux d'extension de réseaux d'eau potable et de réalisation de branchements et bornes fontaines à Bobo Dioulasso, Dédougou, Nouna et Koudougou (lot 01).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 06 octobre 2022 de ASI-BF SA contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Madame Kâ J. Sonia KABORE/OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Aboubacar SAWADOGO, membre de l'ORD
- Monsieur Jean Urbain KORSAGHA, membre de l'ORD
- Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs L. Francois KI, Patrick COMPAORE et Rida OUEDRAOGO, représentant la société ASI-BF SA ,
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs J. Joseph ZONGO et Frédéric TIENDREBEOGO, représentant l'ONEA ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Sié COULIBALY, Issa TRAORE, Alexandre SANDWIDI, Modeste Boris ILBOUDO, représentant le Groupement CHIALI SERVICES/MTK SERVICES ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne l'appel d'offres international n°002/2022/ONEA/DG/SG/PAEA/PforR pour l'exécution des travaux d'extension de réseaux d'eau potable et de réalisation de branchements et bornes fontaines à Bobo Dioulasso, Dédougou, Nouna et Koudougou (lot 01) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3457-3458 du lundi 03 et mardi 04 octobre 2022, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de

l'ORD courait jusqu'au jeudi 06 octobre 2022 ; que ASI-BF SA a saisi l'ORD par lettre en date du jeudi 06 octobre 2022 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

l'Office national de l'eau et de l'assainissement (ONEA) a lancé l'appel d'offres international n°002/2022/ONEA/DG/SG/PAEA/PforR pour l'exécution des travaux d'extension de réseaux d'eau potable et de réalisation de branchements et bornes fontaines à Bobo-Dioulasso, Dédougou, Nouna et Koudougou (lot 01) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de ASI-BF SA conforme et l'a classée au 3^{ème} rang (lot 01) ;

le requérant conteste la conformité des références similaires fournies par l'attributaire provisoire (GROUPEMENT CHIALI SERVICES/MTK SERVICES) ; qu'il en veut pour preuve que, dans une procédure semblable récente de l'ONEA, l'offre de l'attributaire a été écartée pour plusieurs motifs dont le défaut de références similaires ; que suite à sa plainte, l'ORD a rejeté sa plainte comme étant non fondée (décision n°2021-L0723/ARCOP/ORD du 09 décembre 2021) ; quant au Groupement L'ALTERNATIVE BTP/SOCIETE GENERTEL GROUPE SARL, lui également n'a pas de marchés similaires ; que s'ils ont fourni des références similaires, le requérant est convaincu qu'elles ne sont pas authentiques et demande leur vérification ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que les données particulières du dossier d'appel d'offres (point 3.2. b) ont fait obligation aux soumissionnaires de produire un (01) marché similaire exécuté durant les trois (03) dernières années ; que le marché similaire doit comporter plusieurs activités notamment : fourniture et pose de tuyau PVC et/ou PEHD de diamètre 63 à 200 mm et d'une longueur minimum de 50 km, réalisation de 3000 branchements privés d'eau potable, construction de dix (10) bornes fontaines et la planification, réalisation et clôture des activités de sauvegarde environnementale et sociale ;

considérant que le requérant a réaffirmé son argumentaire ci-dessus mentionné ; qu'il est sûr que ses deux (02) concurrents n'ont pas pu régulièrement justifier l'obligation de la référence similaire ;

considérant que la CAM a noté que l'évaluation des offres a été conduite conformément aux textes en vigueur ; que, cependant, l'examen contradictoire minutieux des références similaires de l'attributaire provisoire a permis d'établir qu'aucune ne remplit toutes les conditions de validité notamment la période d'exécution et la complexité des marchés ; qu'en effet, le marché présenté comme étant celui qui a été retenu, n'était pas conforme ; que les représentants de la CAM n'ont pas pu expliquer que ce marché ait été retenu et validé ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le marché similaire retenu pour le compte de l'attributaire provisoire n'est pas conforme au DAO ; que, notamment, il ne remplit pas la condition de la période d'exécution renvoyant aux trois (03) dernières années (2019 à 2021) ; qu'il s'en suit que la CAM ne pouvait considérer son offre comme étant conforme au dossier ; qu'en conséquence, il y a lieu de faire droit au recours de la société ASI BF SA ;

considérant que l'offre de l'attributaire provisoire ne peut plus tenir, il y a lieu de renvoyer la CAM à reprendre l'évaluation des références similaires conformément aux textes en vigueur et de procéder à la vérification de leur authenticité pour les soumissionnaires suivants : Groupement CHIALI SERVICE/MTK SERVICE, Groupement ALTERNATIVE BTP/Société GENERTEL GROUPE SARL et ASI-BF SA ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de ASI-BF SA est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de ASI-BF SA est fondée ; qu'en effet, il est apparu que l'évaluation des offres notamment des marchés similaires n'a pas été régulièrement conduite ; que la CAM a reconnu cette insuffisance ;

-qu'en conséquence, il y a lieu de renvoyer la CAM à reprendre l'évaluation des références similaires conformément aux textes en vigueur et de procéder à la vérification de leur authenticité pour les soumissionnaires suivants : Groupement CHIALI SERVICE/MTK SERVICE, Groupement ALTERNATIVE BTP/Société GENERTEL GROUPE SARL et ASI-BF SA ;

-d'infirmier les résultats provisoires de l'appel d'offres international n°002/2022/ONEA/DG/SG/PAEA/PforR pour l'exécution des travaux d'extension de réseaux d'eau potable et de réalisation de branchements et bornes fontaines à Bobo Dioulasso, Dédougou, Nouna et Koudougou (lot 01) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 11 octobre 2022

La Présidente de séance

Kâ J. Sonia KABORE/OUEDRAOGO